

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

April 13, 2015

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgments in the following appeals will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Wednesday, April 15, Thursday, April 16 and Friday, April 17, 2015. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS

Le 13 avril 2015

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les appels suivants le mercredi 15 avril, le jeudi 16 avril et le vendredi 17 avril 2015, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

15/04/2015

Mouvement laïque québécois et autre c. Ville de Saguenay et autre (Qc) ([35496](#))

16/04/2015

Peter W. G. Carey v. Judith Laiken (Ont.) ([35597](#))

17/04/2015

Theratechnologies inc. et autre c. 121851 Canada inc. (Qc) ([35550](#))

35496 *Mouvement laïque québécois, Alain Simoneau v. City of Saguenay, Jean Tremblay*

Human rights - Freedom of religion - Municipal by-law providing for recitation of prayer before start of municipal council's public meetings - Whether Court of Appeal applied proper standard of review to decision of Human Rights Tribunal with regard to issues relating to expert evidence, adverse effect on freedom of conscience, religious nature of prayer, Tribunal's jurisdiction to deal with issue of religious symbols, discriminatory effect of religious symbols, discriminatory nature of municipal by-law, prejudice and orders for redress and compensation - Whether Court of Appeal misapplied rules governing presentation of evidence of discrimination - Whether Tribunal's decision on issue of extrajudicial costs wrong.

The appellant Mr. Simoneau is a non-believer and, at the relevant time, was a citizen of the respondent City of Saguenay. He attended the meetings of the municipal council. A municipal by-law provided that council members who so wished could stand and say a prayer at the start of council proceedings. In addition, near the mayor, there was a crucifix at the La Baie town hall and a statue of the Sacred Heart at the Chicoutimi town hall.

Mr. Simoneau and the Mouvement laïque québécois eventually filed an application against the City and its mayor with the human and youth rights tribunal. They alleged that the respondents had, in a discriminatory manner on the ground of religion, violated Mr. Simoneau's freedom of conscience and religion and his right to respect for his dignity (ss. 3, 4, 10, 11 and 15 of the *Charter of human rights and freedoms*). They asked that the recitation of the prayer cease and that the religious symbols be removed from the proceedings rooms. They also claimed damages for the moral prejudice suffered by Mr. Simoneau, exemplary damages and extrajudicial costs.

The tribunal allowed Mr. Simoneau's application in part, but the Court of Appeal set aside the decision on the ground that the content of the prayer did not violate the duty of neutrality imposed on the City and that, in any case, even if the recitation of the prayer interfered with Mr. Simoneau's moral values, the interference was trivial or insubstantial in the circumstances.

Origin of the case: Quebec
File No.: 35496
Judgment of the Court of Appeal: May 27, 2013
Counsel: Luc Alarie for the appellants
Richard Bergeron for the respondents

35496 *Mouvement laïque québécois, Alain Simoneau c. Ville de Saguenay, Jean Tremblay*

Droits de la personne - Liberté de religion - Règlement municipal prescrivant la récitation d'une prière avant le début des séances publiques du conseil municipal - La Cour d'appel a-t-elle appliqué la bonne norme de contrôle à la décision du Tribunal des droits de la personne eu égard aux questions portant sur la preuve d'expert, l'effet préjudiciable à la liberté de conscience, le caractère religieux de la prière, la compétence du Tribunal d'être saisi de la question des symboles religieux, l'effet discriminatoire des symboles religieux, le caractère discriminatoire du règlement municipal, le préjudice et les ordonnances de redressement et de réparation? - A-t-elle mal appliqué les règles d'administration de la preuve en matière de discrimination? - La décision du Tribunal sur la question des frais extrajudiciaires est-elle erronée?

L'appelant, M. Simoneau, est non croyant et, à l'époque pertinente, citoyen de la Ville de Saguenay intimée. Il assiste aux séances du conseil municipal. Un règlement municipal prévoit qu'au début des délibérations du conseil, les membres du conseil qui le désirent se lèvent pour prononcer une prière. De plus, à proximité du maire se trouvent un crucifix dans l'hôtel de ville de La Baie et une statue du Sacré-Cœur dans celui de Chicoutimi.

Monsieur Simoneau et le Mouvement laïque québécois intentent éventuellement un recours devant le Tribunal des droits de la personne et des droits de la jeunesse contre la Ville et son maire. Ils allèguent que les intimés ont porté atteinte de façon discriminatoire, au motif de la religion, à la liberté de conscience et de religion de M. Simoneau ainsi qu'à son droit au respect de la dignité (art. 3, 4, 10, 11 et 15 de la *Charte des droits et libertés de la personne*). Ils demandent que la récitation de la prière cesse et que les symboles religieux soient retirés des salles de délibération. De plus, ils réclament des dommages-intérêts pour compenser le préjudice moral subi par M. Simoneau, des dommages-intérêts exemplaires ainsi que les frais extrajudiciaires.

Le Tribunal accueille la demande de M. Simoneau en partie, mais la Cour d'appel infirme la décision au motif que la teneur de la prière ne viole pas l'obligation de neutralité imposée à la Ville et qu'à tout événement, même si la récitation de la prière constituait une entrave aux valeurs morales de M. Simoneau, cette entrave serait négligeable ou insignifiante dans les circonstances.

Origine: Québec
N° du greffe: 35496
Arrêt de la Cour d'appel: le 27 mai 2013

Avocats: Luc Alarie pour les appelants
Richard Bergeron pour les intimés

35597 Peter W.G. Carey v. Judith Laiken

Civil procedure - Contempt of court - Whether a judge should be allowed to revisit his or her finding of contempt at the penalty stage of the contempt proceedings - Whether it is necessary to show that an act was deliberately and willfully disobedient in order for it to constitute civil contempt.

The appellant, Mr. Carey, is a lawyer. While acting for one of his clients who was subject to a *Mareva* injunction obtained by the respondent, Ms. Laiken, he returned certain funds to his client from his trust account. Ms. Laiken and Mr. Carey's client were involved in protracted litigation and she ultimately obtained judgment against him in the amount of \$820,000.00. Mr. Carey's client eventually went out of business and disappeared. Ms. Laiken brought a contempt motion against Mr. Carey, arguing that by returning the money to his client, he had violated the *Mareva* injunction which, by its terms, applied to monies held in trust. The motion judge initially found Mr. Carey in contempt and adjourned the matter pursuant to rule 60.11(5) and (8) of the *Rules of Civil Procedure*. When the matter resumed, the motion judge allowed Mr. Carey to reopen the contempt motion, and she found, on the basis of Mr. Carey's testimony, that she was not satisfied beyond a reasonable doubt that Mr. Carey had deliberately violated the *Mareva* order or that his interpretation of it was willfully blind. Accordingly, she set aside her previous order. The Court of Appeal allowed the appeal and reinstated the contempt order for two reasons. First, it found that Mr. Carey should not have been permitted to re-open the finding of contempt. Second, it found that Mr. Carey knew of the *Mareva* injunction and violated it, and that while he did not desire or knowingly choose to disobey the order, contumacious intent is not an essential element of civil contempt.

Origin of the case: Ontario

File No.: 35597

Judgment of the Court of Appeal: August 27, 2013

Counsel: Patricia D.S. Jackson and Rachael Pauls for the appellant
Kevin D. Toyne for the respondent

35597 Peter W.G. Carey c. Judith Laiken

Procédure civile - Outrage au tribunal - Un juge devrait-il avoir le droit de réexaminer la condamnation pour outrage au tribunal au stade de l'imposition de la peine dans une instance d'outrage? - Est-il nécessaire de démontrer qu'un acte était le fait d'une désobéissance délibérée et volontaire pour qu'il constitue un outrage civil?

L'appelant, M^e Carey, est avocat. Alors qu'il agissait pour un de ses clients sous le coup d'une injonction de type *Mareva* obtenue par l'intimée, Mme Laiken, il a remis à son client des sommes d'argent qui se trouvaient dans son compte en fiducie. Madame Laiken et le client de M^e Carey étaient parties à un long procès et Mme Laiken a finalement obtenu un jugement contre le client de M^e Carey au montant de 820 000 \$. Le client de M^e Carey a fini par cesser ses activités et il a disparu. Madame Laiken a présenté une motion en outrage contre M^e Carey, plaidant que celui-ci, en remettant l'argent à son client, avait violé l'injonction de type *Mareva* qui, de par son libellé, s'appliquait aux sommes d'argent détenus en fiducie. La juge saisie de la motion a conclu dans un premier temps que M^e Carey avait commis un outrage et a ajourné l'affaire en application des par. 60.11(5) et (8) des *Règles de procédure civile*. À la reprise de l'instance, la juge a permis à M^e Carey de rouvrir la motion en outrage et elle a conclu, en s'appuyant sur le témoignage de M^e Carey, qu'elle n'était pas convaincue hors de tout doute raisonnable que M^e Carey avait délibérément violé l'ordonnance de type *Mareva* ou qu'il avait fait preuve d'aveuglement volontaire en l'interprétant. Par conséquent, elle a annulé son ordonnance antérieure. La Cour d'appel a accueilli l'appel et a rétabli l'ordonnance d'outrage pour deux motifs. Premièrement, elle a conclu que M^e Carey n'aurait pas dû être autorisé à rouvrir le verdict d'outrage. Deuxièmement, elle a conclu que M^e Carey avait eu connaissance de l'injonction de type *Mareva* et qu'il l'avait violée, et que même s'il n'avait pas voulu désobéir à l'ordonnance ou n'avait pas sciemment choisi de le faire, l'intention de désobéir n'était pas un élément essentiel de l'outrage civil.

Origine : Ontario
N° du greffe : 35597
Arrêt de la Cour d'appel : le 27 août 2013
Avocats : Patricia D.S. Jackson et Rachael Pauls pour l'appelant
Kevin D. Toyne pour l'intimé

35550 *Theratechnologies Inc., Yves Rosconi and Paul Pommier v. 121851 Canada Inc. and Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires*

Civil procedure - Class action specific to securities field - Criteria for authorizing class action - Share-issuing company in process of obtaining authorization to market new drug - Rating agencies publishing questions or objections raised by health authorities in this context - Market reacting negatively between that press release and subsequent authorization - Some investors selling quickly at loss in meantime - Those investors applying for authorization to institute class action on basis of company's alleged failure to reveal objections raised - Obligation to disclose any material change relied on in support - Action authorized based on its "reasonable possibility of success" - Manner in which that burden of proof should be interpreted - Whether that burden involves consideration of all evidence - Whether event external to issuing company can constitute material change in company's business - *Securities Act*, R.S.Q. c. V-1.1, s. 225.4.

On May 25, 2010, the United States Food and Drug Administration, as was its practice, published information on its site about new drugs awaiting approval. In the case of tesamorelin, which had been developed by Theratechnologies, the article referred to some questions and objections raised by the FDA. The information attracted the attention of stock market rating companies like Bloomberg, Dow Jones and Thomson Reuters, which expressed their reservations in a press release. The same day, 121851 Canada sold its 190,000 shares in Theratechnologies and incurred a loss of \$271,752 on their market value. After the share price fell so much that a halt in stock exchange trading in the securities was ordered, the drug was approved anyway and, on May 29, the value of the share went back to normal. 121851 Canada sought authorization to institute a class action against Theratechnologies, arguing that it had breached its obligation to disclose the objections raised by the FDA as a "material change" that could affect the value of the securities within the meaning of the *Securities Act*, R.S.Q. c. V-1.1. The Superior Court authorized the class action, finding, *inter alia*, that the action had a reasonable chance of success within the meaning of the same Act. The Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case: Quebec
File No.: 35550
Judgment of the Court of Appeal: July 17, 2013
Counsel: Pierre Y. Lefebvre and
Philippe Charest-Beaudry for the appellants
Michel Savonitto for the respondent
Éric Lemay and
Simon Hébert for the intervener

35550 *Theratechnologies inc., Yves Rosconi et Paul Pommier c. 121851 Canada inc. et Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires*

Procédure civile - Recours collectif spécifique au domaine des valeurs mobilières - Critères d'autorisation - Compagnie émettrice d'actions en voie d'obtenir une autorisation pour mettre en marché un nouveau médicament - Publication par des agences de cotation des questions ou objections formulées par les autorités de la santé dans ce

cadre - Réaction négative du marché entre ce communiqué et l'autorisation subséquente - Vente rapide à perte de la part de certains investisseurs pendant l'intervalle - Demande de ceux-ci d'être autorisés à intenter un recours collectif sur la base du défaut allégué de la compagnie de révéler les objections formulées - Obligation de divulgation de tout changement important invoquée à l'appui - Recours autorisé considérant sa « possibilité raisonnable de succès » - Comment doit être interprété ce fardeau de preuve? - Ce fardeau implique-t-il l'examen de l'ensemble de la preuve? - Un événement extérieur à la société émettrice peut-il constituer un changement important dans l'activité de celle-ci? - *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q. ch. 1.1, art. 225.4.

Le 25 mai 2010, la *Food and Drug Administration* des États-Unis, comme elle en a l'habitude, publie sur son site les renseignements relatifs aux nouveaux médicaments en attente d'approbation. Dans le cas de la tésamoréline, développée par Theratechnologies, l'article mentionne certaines questions et objections formulées par la FDA. Ces renseignements attirent l'attention d'entreprises de cotation boursière telles Bloomberg, Dow Jones, Thompson et Reuters, qui expriment leurs réserves dans un communiqué. 121851 Canada vend ses 190 000 actions de Theratechnologies le jour même et enregistre une perte de 271 752 \$ sur leur valeur marchande. Après que le prix de l'action eut chuté au point d'entraîner un décret d'arrêt des transactions sur ce titre en bourse, l'approbation du médicament devient pourtant chose faite et, le 29 mai, la valeur de l'action revient à la normale. 121851 Canada sollicite l'autorisation d'exercer un recours collectif contre Theratechnologies, estimant que celle-ci a manqué à son obligation de divulguer les objections formulées par la FDA à titre de « changement important » susceptible d'affecter la valeur du titre, au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q. ch. V-1.1. La Cour supérieure autorise le recours collectif, considérant, notamment, qu'il présente une chance raisonnable de succès au sens de cette même loi. La Cour d'appel rejette l'appel.

Origine: Québec

N° du greffe: 35550

Arrêt de la Cour d'appel: le 17 juillet 2013

Avocats: Me Pierre Y. Lefebvre et
Me Philippe Charest-Beaudry pour les appelants
Me Michel Savonitto pour l'intimée
Me Éric Lemay et
Me Simon Hébert pour l'intervenant

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
(613) 995-4330